



VEILLE JURIDIQUE

Interventions de l'Inspection du travail

Sur les six premiers mois de l'année, les agents de contrôle de l'inspection du travail ont réalisé 147 607 interventions, soit la moitié de l'objectif annuel (300 000). Les interventions ont porté aussi sur la lutte contre le travail illégal, l'égalité professionnelle, le contrôle du détachement, la prévention des risques de chutes de hauteur et l'amiante. 5 600 enquêtes sur des accidents du travail ont été réalisées par les services de l'inspection du travail. Face à des situations de danger grave et imminent, l'inspection du travail a prononcé 2 803 arrêts de chantiers ou d'activité.

Communiqué de presse, Ministère du Travail

21 nouvelles VLEP indicatives au 1^{er} janvier 2020

Un arrêté fixe des valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) indicatives pour 21 nouvelles substances, parmi lesquelles notamment l'acide acétique, le nitroéthane, le manganèse. Ces VLEP indicatives constituent des objectifs de prévention.

Arrêté du 27 septembre 2019 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle indicatives pour certains agents chimiques

Mise en ligne d'un Code du travail numérique par le ministère : des réponses à de nombreuses questions en droit du travail

Par un communiqué du 4 octobre 2019, le ministère du Travail annonce la mise en ligne d'une version « beta » du Code du travail numérique afin de pouvoir recueillir un premier retour utilisateur et améliorer l'outil, d'ici le 1^{er} janvier 2020, date de sa publication officielle. Le code du travail numérique doit apporter une réponse immédiate, simple et personnalisée aux questions des salariés et des employeurs sur le droit du travail. www.codedutravail.num.social.gouv.fr

Droit à l'erreur sur les déclarations et le paiement des cotisations sociales

Un décret vient de fixer les règles d'application du principe du droit à l'erreur aux retards, omissions ou inexactitudes dans les déclarations sociales ou le paiement des cotisations et contributions.

En cas d'erreur dans la DSN, les majorations de retard et les pénalités ne sont pas applicables si l'une des conditions suivantes est remplie : une déclaration rectifiée et le versement de la régularisation éventuellement due sont adressés au plus tard lors de la première échéance suivant celle de la déclaration et du versement initial ; le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (3.377 €) ou le versement régularisateur est inférieur à 5 % du montant total des cotisations initiales. Le droit à l'erreur n'est pas reconnu en cas de défaut de production de la DSN aux échéances prescrites, ou en cas d'omission de salariés.

En cas de retard dans le paiement des cotisations, les majorations de retard et les pénalités ne sont pas dues si toutes les conditions suivantes sont remplies : la déclaration a été déposée en temps et en heure ; les cotisations ont malgré tout été payées dans un délai de 30 jours après l'échéance ; aucun retard de paiement n'a été constaté au cours des 24 mois précédents ; le montant des majorations et pénalités qui seraient applicables est inférieur à la valeur mensuelle du plafond de la sécurité sociale (soit 3.377 € en 2019).

Les dispositions de ce décret sont applicables à compter du 1er janvier 2020.

Décret n° 2019-1050 du 11 octobre 2019 relatif à la prise en compte du droit à l'erreur par les organismes chargés du recouvrement des cotisations de Sécurité sociale

Substances dangereuses présentes dans les articles

Les entreprises qui fournissent des articles contenant des substances incluses dans la liste candidate SVHC dans une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse sur le marché de l'UE devront fournir à l'ECHA (European Chemical Agency), à compter du 5 janvier 2021, des informations suffisantes permettant d'utiliser ces articles en toute sécurité. L'Agence mettra les informations contenues dans la base de données SCIP [Substances of Concern In articles, as such or in complex objects (Products)] à la disposition des consommateurs et des organismes de gestion des déchets.

Plus d'informations sur le site internet de l'ECHA : www.echa.europa.eu

RGPD et Analyse d'Impact pour la Protection des Données

Le RGPD prévoit qu'une analyse d'impact relative à la protection des données (AIPD) doit être menée quand un traitement est « susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes concernées ».

La CNIL a établi une liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une AIPD n'est pas requise, notamment :

Traitements, mis en œuvre uniquement à des fins de ressources humaines pour la seule gestion du personnel des organismes qui emploient moins de 250 personnes, à l'exception du recours au profilage ; Traitements destinés à la gestion des activités des Comités d'entreprise et d'établissement (CSE) ; Traitements mis en œuvre aux seules fins de gestion des contrôles d'accès physiques et des horaires pour le calcul du temps de travail, en dehors de tout dispositif biométrique.

Délibération n° 2019-118 du 12 septembre 2019 portant adoption de la liste des types d'opérations de traitement pour lesquelles une analyse d'impact relative à la protection des données n'est pas requise

**Accompagnement des systèmes de management, évaluation des risques professionnels, dossiers ICPE, actions de formation, communication et dialogue social...
AFIRM vous accompagne selon vos besoins. Contactez AFIRM.**

ACCOMPAGNEMENT - FORMATION - INGENIERIE - RESSOURCE HUMAINE - MANAGEMENT DES RISQUES
SAS AFIRM - Capital 8000.00 € - RCS TOULON 451 327 829 Code APE : 7022Z

contact@afirm-conseil.fr - www.afirm-conseil.fr

| | |
|--|---|
| PROVENCE MEDITERRANEE | AUVERGNE RHONE ALPES |
| 372, Chemin du Val doux 83200 TOULON Siret n° 451 327 829 00011 | 10, montée de CHANTEMULE - 43140 LA SEAUVE SUR SEMENE Siret n° 451 327 829 00029 |
| 04 94 24 44 52 | 04 71 61 02 03 |